



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 2008- 366-1
MODIFIANT UNE AUTORISATION D'UTILISATION
D'EXPLOSIFS DES RECEPTION

Affaire suivie par :
Mme Monjo
Tél. : 05.59.98.23.53

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU le code de la défense, notamment le titre V du livre III de la 2^{ème} partie

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi de produits explosifs ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs

VU l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-275-1 du 1^{er} octobre 2008, autorisant la société Larronde SAS, dont le siège social est situé à Souraïde, représentée par son président M. Pierre Durruty, à recevoir et à consommer dès réception des explosifs sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire dite de « La Forêt », sur le territoire de la commune d'Aïnhoa ;

VU le courrier en date du 2 décembre 2008 de la société Larronde SAS informant du changement de directeur technique des travaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-275-1 du 1^{er} octobre 2008 est modifié comme suit : « La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Jean-Baptiste Cancillo, directeur technique des travaux, ainsi que les personnes qu'il aura désignées, ayant une habilitation en cours de validité. »

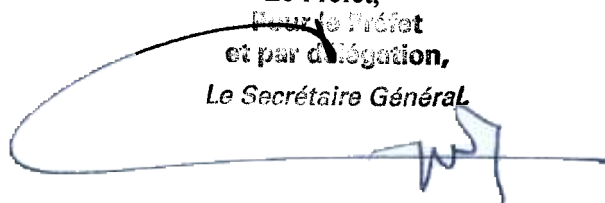
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2008-275-1 du 1^{er} octobre 2008 sont inchangées.

Article 2 -le secrétaire général de la préfecture,

- le sous-préfet de Bayonne
 - le maire d'Aïnhoa
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :
- directeur régional des douanes et droits indirects,
 - général, commandant la région Terre Sud-Ouest,
 - colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
 - à la société Larronde SAS

Fait à Pau, le 3 DÉC 2008

Le Préfet,
~~Pour le Préfet~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Christian GUEYDAN


L'Attaché, Chef de Bureau
Solange LALLIER